

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 225.066 du 10 octobre 2013

A. 206.410/XV-2054

En cause : **l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles**,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
ayant élu domicile chez  
Me M. JASPAR, avocat,  
avenue Molière 256  
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles qui demande l'annulation de «la décision de l'AATL du 21 [lire : 31] mai 2012 refusant la communication de l'étude du bureau MSA-IGEAT préparatoire à la révision partielle du PRAS initiée par arrêté du 20 janvier 2011» et de «la décision implicite de refus d'approbation de la demande de reconsidération en l'absence de décision explicite dans les 15 jours de la réception de l'avis de la CADA du 11 juillet 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-Cl. DOMBRET, *loco* Me M. JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

En mai 2012, Mathieu Sonck, secrétaire général de l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles, adresse à l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement (ci-après: A.A.T.L.) un courrier électronique rédigé comme suit:

« Sujet : Enquête publique PRAS démographique  
[...]

le rapport d'incidence du projet de PRAS démographique fait référence en préambule à une étude préparatoire. Je cite :

"Une étude préparatoire au projet de modification du PRAS a été confiée au bureau MSA-IGEAT.

Le contenu de cette étude portait sur deux aspects principaux :

- d'une part l'établissement d'un état des lieux du foncier disponible en vue de réaliser du logement suivant les prescriptions graphiques et littérales en vigueur (PRAS 2001).
- d'autre part, il vise à identifier des pistes permettant d'augmenter l'offre destinée à accueillir du logement."

Pourriez-vous me communiquer une copie de cette étude qui semble déterminante pour les orientations prises par le projet?».

Le «PRAS démographique» dont il est question est une modification partielle du plan régional d'affectation du sol (PRAS). La procédure de modification de ce plan a été ouverte par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 janvier 2011. Le projet de modification partielle a été adopté le 29 mars 2012.

Par un courrier électronique du 31 mai, un attaché à la direction Études et Planification de l'A.A.T.L. répond comme suit à la demande précitée:

« Suite à votre demande concernant l'étude préalable du projet de modification partielle du PRAS, je vous informe que cette étude n'a pas encore été publiée et qu'elle n'est donc pas disponible. Cependant, les principaux résultats de cette étude sont repris dans le volume I du Rapport sur les Incidences Environnementales.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par une lettre recommandée du 12 juin 2012, la requérante adresse au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, A.A.T.L., une demande de reconsidération sur un refus d'accès à l'information. Le même jour, elle sollicite l'avis de la commission régionale d'accès aux documents administratifs (ci-après: la commission) sur ce refus d'accès à l'information. Elle y expose ce qui suit:

« Fin mai 2012, nous demandions à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (AATL) de la Région de Bruxelles-Capitale de bien vouloir nous communiquer copie d'une étude préparatoire référencée dans le rapport d'incidences accompagnant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2011 (lire 2001) et actuellement à l'enquête publique. Nous faisons également remarquer que cette étude semble déterminante pour les orientations prises par le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol.

L'AATL nous a répondu par email du 31 mai 2012 que "cette étude n'a pas encore été publiée et qu'elle n'est donc pas disponible". Cette étude existe pourtant dès lors que le rapport d'incidences précité, mais aussi l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité, y font référence. Il ne saurait non plus être question de parler d'un document inachevé ou incomplet, ce que l'AATL ne prétend d'ailleurs pas, dès lors qu'il apparaît clairement dans les documents précités que l'étude est terminée.

Pour autant que de besoin, la lecture du rapport d'incidences et de l'arrêté adoptant le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol nous conforte dans l'intérêt prépondérant qu'il y a à ce que l'étude soit mise à la disposition du public. L'étude apparaît avoir fortement déterminé les orientations prises par le projet de modification du plan régional d'affectation du sol actuellement à l'enquête publique.

Vu ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir donner un avis sur cette demande de refus. Par même courrier, nous adressons une demande de reconsidération à l'A.A.T.L.

Dès lors que le document refusé est également susceptible de contenir des informations environnementales nous nous réservons également le droit d'introduire un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

[...]».

Le 11 juillet 2012, la commission émet l'avis suivant:

« Objet de la demande d'avis

Le 12 juin 2012, l'a.s.b.l. Inter-environnement Bruxelles a adressé à la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale une demande d'avis rédigée comme suit :

[...]

Le même jour, la même a.s.b.l. a adressé une demande de reconsidération à l'administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

*Position de l'administration*

Informée de la demande d'avis, l'AATL a justifié son refus d'accès à l'information demandée par les arguments suivants :

"1. Confidentialité des données (art 11, § 2, 6° dans ord. Publicité 2004 et ord. 1995 art. 10, § 1, 7°). En effet, la raison principale invoquée par nous c'est la confidentialité à garantir de données qui ont une portée individuelle. Toutes les données à portée non individuelle ont par ailleurs déjà été rendues

publiques dans l'arrêté du gouvernement et lors de l'enquête publique (brochure sur le projet de PRAS, exposés, etc.)

2. À titre subsidiaire, l'étude n'est pas une information environnementale au sens de l'article 3, 2° de l'ord. du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3. À titre tout à fait subsidiaire, l'Autorité administrative peut rejeter la demande de communication d'un document en sa possession sur le pied de l'article 10, § 2, 3°, de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'Administration si la divulgation de ce document risque de porter atteinte au secret des délibérations du Gouvernement. En la présente espèce, le PRAS est encore dans une phase préparatoire. Les documents utilisés par le Gouvernement et sur lesquels le Gouvernement pourrait se fonder pour l'établissement définitif de son projet ne sont donc pas soumis à la publicité au sens de l'ordonnance."

#### *Examen*

Selon l'article 32 de la Constitution, "chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134". La règle est donc la publicité de l'administration, et le secret l'exception. L'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration a établi en ses articles 9 et 10 les circonstances dans lesquelles un document peut être soustrait à la consultation.

En l'occurrence, dans la réponse qu'elle a donnée au demandeur, l'administration a refusé de donner à la demanderesse accès à l'étude qu'elle demandait à pouvoir consulter au motif "que cette étude n'a pas encore été publiée et qu'elle n'est donc pas disponible". Le seul cas permettant de soustraire un document à la publicité dont ce motif pourrait se rapprocher est celui énoncé à l'article 10, § 3, 1°, de l'ordonnance, à savoir celui "où la demande concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet".

L'administration ne prétend toutefois pas que l'étude en question serait inachevée ou incomplète, mais seulement qu'elle n'est pas publiée. Dans les documents auxquels l'administration renvoie figure le rapport sur les incidences environnementales du "Pras Démographique", disponible sur le site Internet de la Région. En différents endroits, ce rapport fait allusion à l'étude préparatoire qui a été confiée au bureau MSA-IGEAT (Vol. I, pp. 7, 11, 18, 19, 24, 27, 38, vol. II, pp. 68, 348). Plus précisément, à la page numérotée 485 de ce rapport (volume II, page 68 du .pdf) figure la note 21 rédigée comme suit : "Source : MSA-IGEAT, étude menée dans le cadre de l'élaboration du PRAS, novembre 2011".

Il s'en déduit que l'étude dont l'a.s.b.l. demanderesse a demandé à prendre connaissance existe, est achevée et est en possession de la Région. La circonstance qu'elle "n'a pas encore été publiée" est dépourvue de pertinence, vu que la procédure permettant d'avoir accès à un document administratif n'a de sens que pour les documents qui ne sont pas publiés.

Dans la réponse donnée à la CADA, l'administration invoque en premier lieu "la confidentialité à garantir de données qui ont une portée individuelle" (art. 10, § 1<sup>er</sup>, 7°, de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, et art 11, § 2, 6°, de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale).

Les documents qui peuvent être soustraits à la publicité sur la base de la première disposition citée sont ceux dont la divulgation porterait atteinte au "caractère par nature confidentiel des informations

d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité". On n'aperçoit pas quelles informations d'entreprise ou quel secret de fabrication pourrait apparaître dans une étude relative à l'élaboration du PRAS. L'administration ne donne en tout cas aucune information à ce sujet.

Les documents qui peuvent être soustraits à la publicité sur la base de la deuxième disposition citée, à supposer qu'elle soit applicable, sont ceux dont la divulgation risque de porter atteinte "à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional, national ou communautaire; il en va ainsi pour les documents relatifs à des décisions à portée individuelle". Ici non plus, on n'aperçoit pas quelle donnée à caractère personnel pourrait figurer dans un document de ce genre.

L'observation formulée en ordre subsidiaire par l'administration est fondée: le document demandé ne constitue pas une information environnementale. La CADA n'a d'ailleurs pas été saisie en application de l'article 20*bis* de l'ordonnance du 30 mars 1995, qui concerne l'information environnementale, mais en application de l'article 20.

L'argument présenté en second ordre subsidiaire a trait au secret des délibérations du Gouvernement. En l'occurrence, l'étude dont la demanderesse a demandé à prendre connaissance n'est pas de nature à indiquer comment une délibération gouvernementale se serait formée ni quelles positions les membres du gouvernement auraient adoptées dans ce débat. La préservation du secret des délibérations gouvernementales n'autorise pas à soustraire à la publicité les documents qui ont été établis par une institution étrangère au Gouvernement en vue de l'aider dans la préparation de ses décisions.

En conclusion, aucun motif n'apparaît de refuser à la demanderesse de prendre connaissance de cette étude.

La demande adressée à l'administration ne portait toutefois pas sur une simple consultation: l'a.s.b.l. IEB demandait aussi d'obtenir une copie de cette étude. En ce cas, il y a lieu de vérifier si l'étude en question n'est pas couverte par un droit d'auteur qui n'aurait pas été cédé à la Région. La Commission ne dispose pas d'information à sujet.

Dans l'hypothèse - vraisemblable - où cette étude ferait l'objet d'un droit d'auteur, il faudrait respecter l'article 13, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance rédigé comme suit:

"Une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'autorité spécifie que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur."

#### *Avis*

La commission estime que l'étude MSA-IGEAT, menée dans le cadre de l'élaboration du PRAS (novembre 2011), doit être donnée en consultation à l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles.

Si cette étude est couverte par un droit d'auteur et que le titulaire de ce droit sur cette étude l'autorise, elle doit également lui est transmise en copie.».

Aucune décision explicite n'a été prise sur la demande de reconsidération. La décision implicite de rejet de cette demande constitue le second acte attaqué.

Par une lettre recommandée du 6 septembre 2012, se référant à l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de

Bruxelles-Capitale, la requérante introduit une nouvelle demande à propos du même document. Elle y précise vouloir disposer d'une version électronique de celui-ci. Dans le mémoire en réplique, la requérante expose, sans être contredite par la partie adverse, qu'à défaut de réponse de l'administration dans le mois de cette demande, elle a introduit un recours auprès de la commission régionale d'accès aux documents administratifs sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004 précitée et de l'article 20*bis* de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration et que ce recours a été rejeté le 8 janvier 2013;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante;

qu'elle estime que cette dernière a perdu son intérêt en introduisant, le 6 septembre 2012, une nouvelle demande tendant à ce qu'une version électronique de l'étude du bureau MSA-IGEAT lui soit envoyée;

qu'elle fait valoir par ailleurs que la requérante n'a pas demandé de consulter le document concerné mais d'en recevoir une copie, que la commission a insisté sur la nécessité d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur relatif à cette étude pour pouvoir la communiquer, que la requérante n'a jamais sollicité ni *a fortiori* obtenu pareille autorisation et qu'en conséquence, à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait que refuser de faire droit à la demande telle qu'elle est formulée;

Considérant, par ailleurs, que la partie adverse soutient que le recours n'est recevable qu'à l'encontre du second acte attaqué, à savoir la décision implicite de refus d'approbation de la demande de reconsidération; qu'elle fait valoir que cette décision s'est substituée à la décision de refus du 31 mai 2012, qui a par ailleurs été portée à la connaissance de la requérante le même jour, en sorte qu'en tout état de cause, le recours serait tardif en ce qu'il est dirigé contre cette décision;

Considérant qu'en réplique, la requérante expose que la seconde demande d'accès à l'information n'a donné lieu à aucune décision et que la commission a rejeté le recours dont elle était saisie à ce propos sur la base de l'article 20*bis* de l'ordonnance du 30 mars 1995 précitée, en sorte que la première demande conserve toute son actualité; qu'elle fait valoir que si la demande d'accès porte effectivement sur la communication en copie des documents sollicités, l'objectif poursuivi est d'obtenir l'accès aux informations environnementales, que dans le cadre de cette première demande, la commission ne fait que donner un avis et que l'autorité administrative n'a pas statué sur cette question, en sorte que l'intérêt au recours demeure entier; que, par ailleurs, elle «concède qu'une décision implicite de

refus s'est substituée à la décision du 21 [lire : 31] mai 2012 et que seule cette seconde décision implicite peut être querellée devant le Conseil d'État»;

Considérant que l'article 20 de l'ordonnance du 30 mars 1995 précitée dispose comme suit:

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative régionale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative régionale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative régionale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.»;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative compétente statue sur la demande de reconsidération se substitue à la décision rendue en première instance, laquelle disparaît alors de l'ordonnancement juridique; qu'en l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de statuer sur la demande de reconsidération, qui, en vertu de l'article 20, alinéa 3, de l'ordonnance du 30 mars 1995, est donc réputée rejetée; que cette décision implicite de rejet, qui constitue le second acte attaqué, s'est substituée à la décision du 31 mai 2012; qu'en ce qu'il est introduit contre cette dernière décision, le recours est irrecevable;

Considérant, quant à l'intérêt à agir de la requérante, qu'il est exact que la commission a relevé que la demande ne portait pas sur une simple consultation mais qu'elle tendait à obtenir une copie de l'étude et que si celle-ci était couverte par un droit d'auteur, il conviendrait de respecter les dispositions de l'article 13, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 30 mars 1995, selon lesquelles une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis; que toutefois, à supposer que ces dispositions soient applicables, d'une part, il n'est pas certain que l'autorisation préalable serait refusée et, d'autre part, en cas de refus, l'annulation de l'acte attaqué présenterait un intérêt pour la requérante puisque l'autorité pourrait dans ce cas autoriser la consultation du document et que l'objectif de la requérante est d'obtenir l'accès aux informations environnementales; que, par ailleurs, il n'est pas contesté qu'en l'absence de réponse à sa seconde demande d'accès à l'information, la requérante a saisi la commission d'un recours sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004 et de

l'article 20bis de l'ordonnance du 30 mars 1995 et que ce recours a été rejeté par une décision devenue définitive; que la requérante n'a pas perdu son intérêt à agir;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 de la Constitution, des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que les motifs de la décision du 31 mai 2012 ainsi que ceux repris dans la réponse de l'administration à la commission violent les règles visées au moyen, que le motif de refus invoqué par l'administration dans son courrier électronique du 31 mai 2012, selon lequel «cette étude n'a pas encore été publiée et elle n'est donc pas disponible», est dénué de fondement, que le rapport sur les incidences environnementales du «PRAS démographique», disponible sur le site de la Région, fait à plusieurs reprises allusion à cette étude préparatoire, que celle-ci était donc achevée en novembre 2011 et qu'elle est en possession de la Région; qu'elle cite encore l'avis de la commission régionale d'accès aux documents administratifs, estimant que la circonstance que l'étude n'a pas encore été publiée est dépourvue de pertinence puisque la procédure d'accès aux documents administratifs «n'a de sens que pour les documents qui ne sont pas publiés»;

qu'elle expose qu'à supposer que l'on puisse prendre en considération les trois motifs invoqués par l'administration après son refus du 31 mai 2012 pour justifier celui-ci devant la commission, des critiques doivent être formulées à leur égard; qu'elle fait ainsi valoir que le document litigieux n'est pas un document à caractère personnel au sens de l'article 3, 3°, de l'ordonnance du 30 mars 1995 ou de l'article 11, § 2, 6°, de l'ordonnance du 18 mars 2004, puisque l'on n'aperçoit pas quelle donnée à caractère personnel pourrait figurer dans une étude relative à l'élaboration du PRAS et que l'administration ne donne en tout cas pas de précision à ce sujet; qu'elle indique encore que si l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 7°, de l'ordonnance du 30 mars 1995 prévoit une possibilité d'exception pour «le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité», la partie adverse n'indique pas quelles informations d'entreprise ou quel secret de fabrication pourraient apparaître dans une étude relative à l'élaboration du PRAS; que, par ailleurs, elle soutient qu'à supposer que l'information en cause ne puisse être qualifiée d'environnementale, cette circonstance serait dépourvue de pertinence et qu'en tout état de cause la commission n'a pas été saisie en application de l'article 20bis mais de l'article 20 de l'ordonnance du 30 mars 1995; qu'enfin, elle expose qu'une étude préparatoire n'est pas une délibération du Gouvernement et qu'elle n'est pas de nature à indiquer comment une délibération gouvernementale se serait formée ou quelles positions les membres du Gouvernement auraient adoptées, de

sorte que le secret des délibérations du Gouvernement ne permet pas de soustraire ledit document à la publicité;

Considérant que la partie adverse expose que les articles 8 et 3, 1°, de l'ordonnance du 30 mars 1995 renvoient à la notion d'autorité administrative, qui est définie comme étant «une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État», qu'une administration (ou l'un des membres de son personnel) n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État puisqu'elle ne dispose pas d'une personnalité juridique propre et différente de celle de l'autorité administrative dont elle dépend et qu'aucune compétence de décision ne lui est reconnue; que la partie adverse relève que la demande originaire de communication de documents a été adressée à une attachée de la direction Études et Planification de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement, qui n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 8 de l'ordonnance précitée; qu'elle en déduit que la demande n'était pas soumise aux articles 8 et suivants de l'ordonnance du 30 mars 1995 et que c'est donc à tort que la requérante invoque la violation de cette législation; que pour le surplus, elle fait valoir que la décision implicite de refus d'approbation de la demande de reconsidération est fondée sur les motifs invoqués par l'administration à l'occasion de la demande d'avis à la commission; qu'elle estime que c'est à tort que la requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, dès lors que le seul acte à l'égard duquel le recours est recevable, à savoir un acte implicite, n'y est pas soumis;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 30 mars 1995 précitée:

« Chacun, selon les conditions prévues par la présente ordonnance, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif émanant d'une autorité administrative régionale, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie»;

qu'en ses alinéas 2 à 4, l'article 9 dispose ainsi:

« La demande n'est pas recevable :  
- si elle n'est pas signée par le demandeur;  
- si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;  
- si elle ne précise pas la matière dont l'information doit lui être fournie.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative régionale compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative régionale qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité

qui, selon les informations dont elle dispose est compétente ou est détentrice du document administratif.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, c'est le Gouvernement qui élabore le projet de plan régional d'affectation et, partant les projets de modification qu'il décide en vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du même Code; que l'étude préparatoire sur laquelle porte la demande d'accès a été commandée par le Gouvernement au bureau MSA et à l'IGEAT en vue d'établir le projet de modification du PRAS; qu'il s'agit donc d'un document émanant d'une autorité administrative régionale, auquel s'appliquent les articles 8 et suivants de l'ordonnance du 30 mars 1995; qu'une éventuelle erreur quant à l'identification de l'autorité à laquelle la demande d'accès est adressée s'avère, à cet égard, dépourvue de pertinence; qu'au surplus, la partie adverse n'a pas fait savoir à la requérante que la demande n'était pas adressée à l'autorité compétente et qu'au contraire, elle a statué sur cette demande;

Considérant que l'acte attaqué étant une décision implicite, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne lui est pas applicable; qu'en ce qu'il invoque la violation des dispositions de cette loi, le moyen manque en droit; que toutefois, une telle décision doit, comme tout acte administratif, reposer sur des motifs de droit pertinents et sur des motifs de fait exacts, pertinents et admissibles; que lorsque, comme en l'espèce, une autorité administrative rejette implicitement une demande de reconsidération, elle est censée s'approprier les motifs exposés dans la décision initiale, à laquelle cette décision implicite se substitue; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments invoqués par la partie adverse dans sa réponse à la commission régionale d'accès aux documents administratifs;

Considérant que le motif du refus est la circonstance que l'étude dont la consultation est demandée «n'a pas encore été publiée et qu'elle n'est donc pas disponible»; qu'ainsi que l'a relevé la commission, le seul cas permettant de soustraire un document à la publicité dont ce motif pourrait se rapprocher est celui énoncé à l'article 10, § 3, 1<sup>o</sup>, de l'ordonnance, à savoir celui «où la demande concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet» et que l'administration ne prétend pas que l'étude en question serait inachevée ou incomplète, mais seulement qu'elle n'est pas publiée; que la commission relève à cet égard que dans les documents auxquels l'administration renvoie figure le rapport sur les incidences environnementales du «PRAS démographique», disponible sur le site Internet de la Région, qu'en différents endroits, ce rapport fait allusion à l'étude préparatoire qui a été confiée au bureau MSA-IGEAT (vol. I, pp. 7, 11, 18, 19, 24, 27, 38, vol. II, pp. 68, 348) et que, plus précisément, à la page numérotée 485 de ce rapport (volume II, page 68 du .pdf)

figure la note 21 rédigée comme suit : «Source: MSA-IGEAT, étude menée dans le cadre de l'élaboration du PRAS, novembre 2011»; qu'il s'en déduit que l'étude dont la requérante a demandé à prendre connaissance existe, est achevée et est en possession de la Région; que la circonstance qu'elle «n'a pas encore été publiée» est dépourvue de pertinence, étant donné que la procédure permettant d'avoir accès à un document administratif n'a de sens que pour les documents qui ne sont pas publiés; que le moyen est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision implicite de rejet de la demande de reconsidération introduite par l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles à la suite de la décision du 31 mai 2012 refusant la communication de l'étude préparatoire du bureau MSA-IGEAT préparatoire à la révision partielle du PRAS.

La requête est rejetée pour le surplus.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix octobre deux mille treize par :

|     |     |              |                            |
|-----|-----|--------------|----------------------------|
| M.  | I.  | KOVALOVSKY,  | président de chambre f.f., |
| Mme | P.  | VANDERNACHT, | conseiller d'État,         |
| Mme | D.  | DÉOM,        | conseiller d'État,         |
| M.  | Fr. | QUINTIN,     | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY